



RAPPORT SUR LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

Rapport pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019
Préparé par le directeur, Affaires juridiques

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 103.2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ c. S-30.01)* (ci-après « LSTC »), la Société de transport de Laval (ci-après « STL ») doit déposer annuellement un rapport concernant l'application du règlement concernant la gestion contractuelle (ci-après « *Règlement CA-16* »). Le présent rapport vise la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

2. MODIFICATION

Certaines modifications ont été apportées au *Règlement CA-16* au cours de la période visée. Voici une liste des principales modifications :

- l'article 2.2 a été remplacé afin de clarifier que le président du conseil d'administration de la STL puisse se prévaloir de l'exception prévue à l'article 105 de la LSTC malgré les dispositions du règlement CA-16;
- l'article 3.4 a été supprimé;
- le dernier alinéa de l'article 4.1 a été remplacé afin de clarifier les obligations de confidentialité des consultants retenus par la STL;
- l'article 4.5 a été supprimé;
- le troisième alinéa de l'article 4.6 a été remplacé et renuméroté afin de prévoir qu'un adjudicataire ne puisse retenir les services d'un employé de la STL ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres dont il est l'adjudicataire;
- un article 4.6 concernant le droit de non-attribution d'un contrat a été ajouté;
- les articles 5.1 et 5.2 concernant les critères d'évaluation et les comités de sélection ont été modifiés et renumérotés;
- un article 5.4 a été ajouté afin de déléguer au directeur général le pouvoir de nommer la personne responsable des négociations advenant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des soumissions avec discussions et négociations;
- les articles 6.2 et 6.3 ont été modifiés et renumérotés devenant 6.1 et 6.2 afin de permettre qu'un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 108.1.0.1 de la LSTC puisse être attribué de gré à gré et afin que soit favorisé la rotation des fournisseurs;
- un article 6.3 a été ajouté afin de prévoir la publication d'avis d'intention dans le cas de fournisseur unique;
- les articles 7.1 à 7.3 ont été ajoutés afin d'encadrer les modifications de contrats;
- un article 8 a été ajouté afin d'encadrer l'évaluation de rendement insatisfaisant de fournisseurs;
- un article 10 a été ajouté afin que les pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme selon la *Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ. c. A-33.2.1)* soient délégués au directeur général de la STL;

- des ajustements de concordance avec les dispositions de la LSTC ont été apportés ainsi que la renumérotation de certains autres articles.

3. MESURES DÉCOULANT DES PARAGRAPHES 1^o À 6^o DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 103.2 DE LA LSTC

Outre les obligations légales appliquées par la STL et diverses mesures visant à assurer une meilleure transparence et à améliorer le processus d'attribution et de gestion des contrats instaurées et mentionnées au Rapport sur le *Règlement concernant la gestion contractuelle* pour l'année 2018, aucune nouvelle mesure n'a été mise en place au cours de l'année 2019.

4. OCTROI DE CONTRATS

Les contrats de plus de 25 000,00 \$ octroyés par la Société de transport de Laval pour l'année 2019 se répartissent comme suit :

	Appels d'offres publics	Mise en concurrence	Gré à gré
Achats regroupés avec d'autres OPTC	12		
Approvisionnement en biens	10	12	9
Services professionnels	3	8	5
Services de nature technique	2	6	19
Travaux de construction	5	2	
Assurances générales commerciales			2
Centre de services partagés du Québec			1
TOTAL	32	28	36

4.01 Contrats de gré à gré

Parmi les 36 contrats octroyés de gré à gré :

- 9 contrats d'approvisionnement en biens :
 - 4 contrats sont en lien avec l'achat ou le rehaussement de licence informatique;
 - 2 contrats sont en lien avec l'achat de composantes en lien avec des systèmes existants;
 - 2 contrats sont en lien avec l'achat de biens nécessaires aux opérations;

- 1 contrat a été accordé à la Société de transport de Montréal;
- 5 contrats de services professionnels :
 - 2 contrats sont en lien avec le développement de logiciel;
 - 1 contrat est en lien avec les services d'un médecin;
 - 1 contrat est en lien avec les services d'un auditeur externe;
 - 1 contrat est en lien avec des services d'ingénierie;
- 19 contrats de services techniques :
 - 2 contrats sont en lien avec de l'espace média;
 - 5 contrats sont en lien avec le service de taxi collectif;
 - 12 contrats sont en lien avec l'entretien de logiciels;
- 2 contrats sont des renouvellements d'assurance générale commerciale;
- 1 contrat en lien avec le rehaussement de licence a été accordé via le Centre de services partagés du Québec.

5. ROTATION DES FOURNISSEURS

Hormis les contrats de services de taxis collectifs (situation de monopole et territoire exclusif à Laval) et ceux en lien avec le support technique de logiciels, la rotation des fournisseurs a été favorisée, selon les informations ayant pu être obtenues par le Directeur approvisionnement et gestion du matériel en poste en 2019, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 108.1.0.1 de la LSTC et qui peuvent être passés de gré à gré.

6. AUDIT DE PERFORMANCE DE LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de la Loi sur les cités et villes, le vérificateur général d'une municipalité réalise l'audit des comptes et affaires de la municipalité et des personnes morales ou organismes qui lui sont liés. Cet audit comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général, l'audit financier, l'audit de la conformité aux lois, règlements, politiques et directives, ainsi que l'audit de la performance (optimisation des ressources). En 2019, la vérificatrice générale de Laval a débuté un audit portant sur la gestion contractuelle de la Société de transport de Laval.

7. SIGNALEMENT OU PLAINTE

Aucun signalement pouvant être transmis conformément à la *Politique de dénonciation des pratiques financières douteuses, des malversations, des fraudes et de toutes autres formes d'irrégularités* (Politique administrative PA-42) n'a été reçu.

Aucune plainte pouvant être transmise conformément à la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* et à la *Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ c. A-33.2.1)* n'a été reçue.

8. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement CA-16*.